

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS23

présenté par
M. Roumegas et Mme Massonneau

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 14, après la référence :

« Art. L. 8114-4. »,

insérer les mots :

« Sur proposition de l'agent de contrôle ayant constaté l'infraction »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer l'agent de contrôle ayant constaté l'infraction à la décision d'avoir recours à une transaction pénale.